

DIRECTIVES POUR LA PROTECTION DES MINEURS ET D'AUTRES PERSONNES VULNERABLES

Depuis 2013, les vicaires régionaux des différentes circonscriptions de la prélature ont adopté des normes pour l'enquête à mener en cas d'accusations d'abus sexuels sur des mineurs attribués à des fidèles de la prélature. Ils ont fait cela conformément aux orientations de la Congrégation pour la doctrine de la foi contenues dans sa lettre du 3 mai 2011, aux indications de chaque conférence des évêques et aux lois de chaque État.

Le Souverain Pontife François a récemment promulgué un Motu Proprio *sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables*, le 26 mars 2019 (accompagné de la loi pour la Cité du Vatican, n° CCXCVII, *sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables*, de l'État de la Cité du Vatican, du 26 mars 2019 et des *Directives pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables pour le vicariat de la Cité du Vatican*, du 26 mars 2019) et le Motu proprio « *Vos estis lux mundi* », du 7 mai 2019, pour renforcer encore plus le cadre institutionnel et normatif de l'Église et pour prévenir et combattre les abus sur les mineurs et les personnes vulnérables.

Vu le contenu de ces normes et adhérant pleinement à son objectif, j'adresse à tous les fidèles de la prélature les présentes directives qui reprennent les indications données par le Pontife romain, tout en les adaptant à l'activité pastorale spécifique de la prélature.

I – Principes généraux

1. Les mesures et les procédures contenues dans ces directives ont pour objectif de contribuer à établir et à maintenir un climat respectueux et conscient des droits et des besoins des mineurs et des personnes vulnérables, excluant tout risque d'exploitation, d'abus sexuel et de maltraitance dans l'activité réalisée dans le cadre de la prélature.

2. C'est pourquoi ces indications s'adressent non seulement à tous les fidèles de la prélature, mais aussi aux personnes qui collaborent d'une façon ou d'une autre à ses initiatives apostoliques et de formation chrétienne.

3. Pourvu que la nature de l'affaire ne l'empêche pas, dans ces directives les personnes vulnérables sont équiparées à des mineurs, même si cela n'est pas dit expressément dans certains cas.

a) Par *mineur*, l'on entend toute personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans. Au mineur est équiparée la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison (cf. m. p. *Sacramentorum sanctitatis tutela*, art. 6 § 1, 1°).

b) Par *personne vulnérable*, on entend, pour les effets de ce protocole, toute personne se trouvant dans un état de maladie, de déficience physique ou psychologique, de privation de liberté personnelle qui limite, ne serait-ce qu'occasionnellement, sa capacité à comprendre ou à vouloir ou, en tout état de cause, à résister à l'outrage (cf. m.p. *Vos estis lux mundi*, art. 1 § 2 a, b).

4. Les objectifs et les principes qui guideront toute norme et toute action orientée à prévenir et à combattre les abus contre les mineurs et les personnes vulnérables dans le domaine de la prélature sont :

a) Objectifs :

- promouvoir la conscience et le respect des droits et des besoins des mineurs et des personnes vulnérables, et assurer une formation appropriée en vue de leur protection ;
- prévenir toute forme de violence, d'abus physique ou psychique, de négligence, d'abandon, de maltraitance ou d'exploitation ;
- faire prendre conscience de l'obligation de faire connaître les abus aux autorités compétentes et de coopérer avec elles dans les actions orientées à les prévenir et à les combattre ;
- sanctionner efficacement tout abus ou toute maltraitance envers des mineurs ou des personnes vulnérables ;
- offrir aux victimes et à leur famille un soin pastoral adéquat, ainsi que, le cas échéant, l'appui médical, psychologique et légal qui conviendrait.

b) Principes généraux d'action :

- reconnaître à ceux qui affirment être victimes de ces abus, ainsi qu'à leur famille, le droit à être reçus, écoutés et accompagnés ; et à donner le cours approprié à leurs révélations ou à leurs dénonciations ;
- garantir aux personnes mises en cause une procédure conforme à la norme légale (c. 221 § 3 CIC) et respectueuse aussi bien de la présomption d'innocence que des principes de légalité et de proportionnalité pénales ;
- apporter à la personne qui, condamnée pour abus sur mineur ou sur une autre personne vulnérable, a été aussitôt écartée de ses charges, l'appui approprié pour sa réhabilitation psychologique et spirituelle, en vue aussi de sa réintégration sociale ;
- faire tout ce qui est possible pour rétablir la réputation des personnes injustement accusées.

5. Les autorités de la prélature doivent s'engager à ce que ceux qui disent avoir été affectés et les membres de leur famille soient traités dignement et respectueusement. Elles doivent notamment :

- a) les accueillir, les écouter et les accompagner, y compris, le cas échéant, par des services spécifiques ;
- b) leur proposer un suivi spirituel ;
- c) leur proposer une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas.

6. Il faut protéger l'image, le caractère privé et la confidentialité des données des personnes concernées.

II – Normes préventives

7. Les initiatives apostoliques bénéficiant d'une assistance pastorale de la part de la prélature (cf. *Statuta*, n° 121) auxquelles participent des mineurs ou des personnes vulnérables doivent adopter des protocoles de bonnes pratiques et des directives pour les protéger.

8. Conformément à l'article 2 du Motu Proprio *Vos estis lux mundi*, l'office de **Coordinateur pour la protection des mineurs** est créé dans la prélature. Il a les fonctions et les obligations suivantes :

- 1) Recevoir tout type de dénonciation ou de révélation – directement de la victime présumée ou de tiers – en rapport avec les conduites objet des présentes directives. Il en sera accusé réception auprès de la personne qui dénonce et, le cas échéant, de la victime présumée.
- 2) Recueillir toutes les données nécessaires pour identifier la personne dénoncée et les victimes potentielles, ainsi que toute autre donnée ultérieure en rapport avec les faits invoqués et les personnes concernées.
- 3) Informer celui qui dénonce et, le cas échéant, la victime présumée, de la procédure pénale, aussi bien dans le domaine canonique que dans le domaine civil.
- 4) Aider dès le début les victimes présumées par un accompagnement personnel attentif.
- 5) Dresser un procès-verbal de tout ce qui est affirmé oralement par celui qui dénonce ; procès-verbal qui sera signé par les personnes présentes, et qui recueillera aussi les actions réalisées, ce qui exige la présence d'un notaire canonique.
- 6) Envoyer au vicaire régional l'ensemble des pièces recueillies, avec rapidité et discrétion, en prenant acte de l'envoi réalisé et de la date de l'envoi, celui-ci étant communiqué à celui qui a dénoncé.
- 7) Garder le secret d'office conformément au canon 1455 § 3 du CIC.
- 8) Informer périodiquement le vicaire régional de l'activité réalisée.

9. Chaque vicaire régional désignera, dans le domaine de sa circonscription, un Coordinateur pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables, et au moins un Coordinateur adjoint qui l'aidera à observer les présentes directives et le remplacera en cas de besoin, et un Comité consultatif composé d'au moins cinq personnes. Le Coordinateur organisera des activités de prévention et de formation pour les relations avec les mineurs et les personnes vulnérables. Il s'engagera également à accueillir et à accompagner les personnes affirmant avoir été victimes d'exploitation, d'abus sexuel ou de mauvais traitements, ainsi que leur famille.

10. Avant de désigner les personnes qui travaillent avec des mineurs ou des personnes vulnérables dans les initiatives apostoliques bénéficiant de l'assistance pastorale de la prélature, quand bien même cette assistance serait occasionnelle :

- a. Il faut déterminer l'idonéité des candidats à agir avec ces personnes, à partir d'une enquête adéquate et en s'assurant aussi de l'absence d'antécédents pénaux conformément à la législation en vigueur.
- b. On leur procurera, par les moyens opportuns, une formation adaptée afin de connaître, d'identifier et de prévenir les risques d'exploitation et d'abus sexuel.

III – Normes de conduite

11. Dans les initiatives apostoliques s'adressant à des mineurs, on doit accorder la priorité à leur protection. Par suite, au cours des activités, les fidèles de la prélature et leurs collaborateurs doivent :

- être prudents et respectueux dans les relations avec les mineurs ;
- leur fournir des modèles positifs de référence ;
- rester toujours visibles par autrui quand ils sont en présence de mineurs ;
- informer les responsables de tout comportement potentiellement dangereux qu'ils pourraient déceler ;
- respecter le domaine de confidentialité du mineur ;
- informer les parents ou les tuteurs des activités que l'on se propose d'assurer et des méthodes prévues ;
- user d'une prudence opportune dans la communication avec les mineurs, y compris par téléphone et sur les réseaux sociaux ;
- réaliser les activités dans des locaux adaptés à l'âge et à l'étape de développement des mineurs, en veillant tout spécialement à garantir, dans la mesure du possible, que les mineurs n'entrent pas ou ne restent pas en des lieux cachés à la vue ou sans contrôle ;
- éviter tout contact inapproprié ou non nécessaire, physique ou verbal, qui pourrait être ambiguë (caresses, baisers ou embrassades imprudentes, injustifiées, qui pourraient être mal interprétés).

12. Il est strictement interdit aux fidèles de la prélature et à ceux qui sont admis à collaborer à des initiatives apostoliques de la prélature auxquelles des mineurs ou d'autres personnes vulnérables prennent part :

- d'infliger des châtiments corporels de quelque nature que ce soit ;
- d'établir une relation privilégiée avec une des personnes objet des présentes normes ;
- d'exposer une de ces personnes à une situation potentiellement dangereuse pour leur santé physique ou mentale ;
- de s'adresser à elles d'une manière agressive ;

- d’adopter une conduite inappropriée ou sexuellement suggestive, ou d’y participer ;
- de faire des discriminations à l’égard d’une de ces personnes ou d’un groupe d’entre elles ;
- de demander à l’une d’elles de garder un secret ;
- de donner directement à une de ces personnes des cadeaux discriminatoires envers le reste du groupe ;
- de transporter une de ces personnes dans un véhicule sans être accompagné par quelqu’un d’autre ;
- de photographier ou de filmer une de ces personnes sans le consentement écrit de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs ;
- de publier ou de faire connaître, via internet ou les réseaux sociaux, des images dans lesquelles ces personnes sont reconnaissables, sans le consentement écrit de leurs parents ou, le cas échéant, de leurs tuteurs ;
- de prendre contact avec l’une de ces personnes, y compris par téléphone et sur les réseaux sociaux, sans le consentement de ses parents ou de ses tuteurs.

13. Toute conduite inappropriée ou de harcèlement qui pourrait se produire envers une des personnes objet des présentes normes, y compris si elle ne présente pas un caractère de gravité, doit être traitée rapidement, de façon équilibrée, prudente et délicate, en informant aussitôt les parents ou les tuteurs.

14. Le consentement écrit des parents ou des tuteurs est indispensable pour que des mineurs ou d’autres personnes vulnérables puissent participer à des activités organisées dans le cadre de la prélature. Les parents ou les tuteurs doivent être informés de l’activité proposée, ainsi que des noms des responsables et des moyens de les contacter. Les autorisations qui contiennent des données confidentielles sont conservées avec la réserve due.

IV – Réception des dénonciations

15. Ceux qui affirment avoir été victimes du genre d’abus dont il est question ici, tout comme leur famille, ont le droit d’être accueillis, écoutés et accompagnés. Le vicaire régional les écoutera, directement ou par l’intermédiaire du Coordinateur pour la protection des mineurs, en les assurant que l’affaire sera traitée conformément au droit. Il leur proposera une assistance spirituelle appropriée ; il protégera aussi leur image et la confidentialité des données personnelles. Il pourra confier l’accompagnement spirituel des victimes et de leurs proches à un prêtre qualifié.

16. Le cas échéant, on proposera aussi à ces personnes une assistance médicale, psychologique et sociale, ainsi qu’une information à caractère légal (possibilité de porter plainte, de se constituer partie civile, conséquences de ces actes, etc.).

17. Sans préjudice du secret sacramentel, les fidèles de la prélature et leurs collaborateurs qui apprennent ou ont un soupçon fondé qu’un mineur ou une autre personne vulnérable

pourrait être victime des abus dont il est traité ici, informeront le vicaire régional, directement ou par le Coordinateur pour la protection des mineurs.

18. Quand les dénonciations ou les révélations ne sont pas manifestement infondées, le vicaire régional écartera l'auteur présumé des faits des activités apostoliques de la prélature, tant que la procédure concernant le cas est en cours ; c'est cette dernière qui déterminera sa situation définitive.

19. Sans violer la confidentialité de la direction spirituelle ou le secret du sacrement de la réconciliation ni se trouver dans les cas prévus au canon 1548 § 2 du CIC, conformément à la législation civile et canonique en vigueur, il faut informer les autorités civiles des plaintes d'abus sexuel de mineurs qui paraissent vraisemblables.

L'on respectera toujours ce droit et ce devoir. On ne doit à aucun titre tenter de dissuader la victime présumée ou sa famille de dénoncer l'affaire aux autorités civiles. Le Coordinateur devra plutôt informer la victime présumée ou ses parents ou tuteurs de ce droit et de ce devoir, et les encourager à les exercer.

Si la victime présumée ou ses représentants légaux s'y refusent, en le justifiant par écrit, ou s'ils ne veulent pas formaliser ce refus par écrit, le vicaire régional s'en tiendra aux dispositions des normes civiles. En tout état de cause, après avoir demandé son avis au Comité consultatif, s'il estime que cela est nécessaire pour protéger la victime présumée ou d'autres mineurs, il informera les autorités civiles de la dénonciation ou des révélations reçues.

V – Traitement des plaintes

20. Sans préjudice des enquêtes menées dans le cadre des procédures civiles, le vicaire régional, pour les cas qui sont de sa compétence, confiera avec la plus grande diligence l'« *investigatio prævia* », conformément au canon 1717 du CIC, à un délégué. Si cela n'est pas possible, il la réalisera personnellement.

21. Au cours de cette investigation, outre tout autre élément qui semblera d'importance, l'on doit chercher à rassembler tous les éléments possibles à propos de la conduite objet de l'investigation, ses circonstances, les données personnelles et l'âge des personnes concernées, le dommage causé, y compris l'implication éventuelle du for sacramentel. Il est possible de rassembler des documents, des preuves et des témoignages des lieux et milieux où a agi la personne mise en cause. Celui qui réalise cette investigation peut aussi se servir de déclarations, de témoignages, de documents et de rapports d'experts recueillis dans le domaine civil, auxquels il aura pu avoir accès, ainsi que de toute sentence ou décision des organes judiciaires de l'État relative aux faits objet de l'investigation. Le vicaire régional, s'il le juge prudent, pourra à cet effet suspendre la procédure canonique en attendant la conclusion de la procédure pénale étatique.

22. Au cours de l'investigation, on s'efforcera :

- a) de travailler au plein rétablissement spirituel et psychologique de chaque personne impliquée ;

- b) de recueillir sans délai la déclaration de la victime présumée de la manière la plus appropriée ;
- c) d'informer la victime présumée ou ses représentants légaux de leurs droits et de la façon de les faire respecter, y compris de la possibilité de présenter des preuves et de demander à être entendus, directement ou par un intermédiaire ;
- d) d'informer ces mêmes personnes, si elles le demandent, de la conclusion de l'investigation et du développement des actions ultérieures ;
- e) de conseiller à la personne lésée de recourir à l'assistance de conseillers civils ou canoniques ;
- f) de préserver la personne lésée et sa famille de toute intimidation ou représailles ;
- g) de protéger l'image, le caractère privé et la confidentialité de données personnelles des parties impliquées.

23. La présomption d'innocence doit toujours être garantie et l'on doit éviter de mettre en danger la réputation de la personne mise en cause. À moins qu'il existe des raisons sérieuses d'agir autrement, elle doit être informée rapidement de l'ouverture de l'investigation et de ses motifs. On l'encouragera à recourir à l'aide de conseillers civils et canoniques. On lui proposera aussi une assistance spirituelle et psychologique.

24. S'il y a lieu de penser que les délits peuvent se reproduire, il faut prendre aussitôt les mesures de précautions adéquates selon le droit.

25. Si l'investigation confirme au moins la vraisemblance du délit présumé, le vicaire régional poursuivra la procédure canonique correspondante selon le droit et informera les autorités civiles compétentes. Dans le cas contraire, le vicaire régional doit prendre un décret motivé pour classer l'affaire, et conserver dans ses archives secrètes les documents qui certifient les actions réalisées et les motifs de la décision qu'il a prise. Cependant, si l'accusé est un prêtre, alors même qu'il a décidé de classer le cas, afin d'informer la Congrégation pour la doctrine de la foi (cf. Normes *de gravioribus delictis*, art. 6 et 16), le vicaire régional enverra dès que possible à la curie prélatice une copie authentique des actes de la procédure suivie et du décret correspondant.

26. Toute personne déclarée coupable d'avoir commis un délit d'abus contre un mineur ou une personne vulnérable sera destituée de ses fonctions et de ses charges tant apostoliques que pastorales. On lui proposera toutefois l'aide appropriée pour qu'elle se reconstruise psychologiquement et spirituellement, et pour sa réinsertion sociale.

27. Pour l'application concrète de ces directives, le vicaire régional révisera le Protocole de sa circonscription pour la protection des mineurs en tenant compte du modèle de protocole annexé aux présentes directives, des indications données par la Conférence des évêques et de la législation en vigueur dans le pays.

Rome, le 22 février 2020